

Commission paritaire de l'aviation commerciale.

Institution et modifications

- | | | |
|-----|-----------------|-----------------|
| (0) | A.R. 09.02.1971 | M.B. 19.03.1971 |
| (1) | A.R. 11.08.1983 | M.B. 13.10.1983 |
| (2) | A.R. 10.02.2008 | M.B. 18.02.2008 |
| (3) | A.R. 28.10.2008 | M.B. 13.11.2008 |

Article 1er, § 3, 8ème alinéa

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,

et ce pour l'aviation commerciale.

Font partie de l'aviation commerciale, les compagnies aériennes et les entreprises dont l'activité principale est destinée à l'aviation commerciale et pour autant qu'une compagnie aérienne détienne une participation majoritaire dans ces entreprises, ainsi que les entreprises qui exercent une des activités suivantes:

1° réparation, assistance technique, maintenance technique ou révision d'aéronefs si l'activité est principalement exercée pour le compte des compagnies aériennes;

2° réparation ou révision de composantes ou de moteurs d'aéronefs si l'activité est principalement exercée pour le compte de compagnies aériennes;

3° formation à la maintenance, la réparation, la révision, le pilotage ou le service à bord d'aéronefs conformément aux règles régissant l'aviation internationale et dans le cadre des normes qualitatives établies.

4° Les entreprises qui exploitent des aéroports, à l'exception de l'activité d'assistance en escale, que l'assistance en escale soit l'activité principale de l'entreprise ou non.

Par aéroport, il y a lieu d'entendre toute surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant les bâtiments, les installations et le matériel) destinée principalement à l'usage, en totalité ou en partie, par des tiers pour l'arrivée, le départ et les évolutions des avions à la surface.